



REGLEMENT DU
CIMETIERE COMMUNAL
COLUMBARIUM
CAVURNES
JARDIN DU SOUVENIR

Septembre 2020



Règlement du cimetière :

Page n°

CHAPITRE 1 – AFFECTATION DU CIMETIERE

Article 1 – Affectation du cimetière	4
Article 2 – Organisation du cimetière	4

CHAPITRE II – POLICE DU CIMETIERE

Article 3 – Heures d'ouverture	5
Article 4 – Dimanches et jours fériés	5
Article 5 – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance	5
Article 6 – Interdictions diverses	5
Article 7 – Responsabilité de la Commune en cas de dégâts	6
Article 8 – Responsabilité pour dégâts occasionnés par chutes de monuments ou plantations	6
Article 9 – Encombrement et manifestations	6
Article 10 – Visite des caveaux et des fosses	6
Article 11 – Publicité, offres de service	6

CHAPITRE III – INHUMATION ET EXHUMATION

Article 12 – Inhumation	6
Article 13 – Dispositions générales aux inhumations	7
Article 14 – Interdiction cercueil fosses communes	7
Article 15 – Inhumations dans les concessions	7
Article 16 – Cérémonies lors des inhumations	7
Article 17 – Droits d'inhumation	7
Article 18 – Inhumation des indigents	7
Article 19 – Demandes d'exhumations	8
Article 20 – Mesures d'hygiène	8
Article 21 – Ouverture des cercueils	8
Article 22 – Exhumations sur requête	8
Article 23 – Exhumations et ré inhumations en terrains communs	8
Article 24 – Cérémonies pendant les exhumations	9
Article 25 – Procès-verbaux des exhumations	9

**CHAPITRE IV – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX
CONCESSIONS**

Article 26 – Affectation des terrains du cimetière	9
Article 27 – Choix de l'emplacement	9
Article 28 – Demande et acte de concession	10
Article 29 – Délimitation des concessions	10
Article 30 – Règlement applicable aux concessions	10
Article 31 – Superposition de corps	10
Article 32 – Inhumation nouvelle 2 dernières années	11
Article 33 – Transmission des concessions	11
Article 34 – Renouvellement des concessions	11
Article 35 – Rétrocession ou échange des concessions	11

CHAPITRE V – REUNION DE CORPS

Article 36 – Ouverture des cercueils	11
--------------------------------------	----

CHAPITRE VI – REPRISE DES TERRAINS

Article 37 – Reprise des tombes ordinaires	12
Article 38 – Reprise des concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires	12
Article 39 – Reprise des concessions perpétuelles laissées en état d’abandon	12
Article 40 – Emploi des objets abandonnés	13

CHAPITRE VII – DEMANDES ET AUTORISATIONS

Article 41 – Caveaux et monuments et gravure	13
Article 42 – Formes des demandes, pièces justificatives	13
Article 43 – Durée et validité des autorisations	13
Article 44 – Délai pour autorisation de travaux	13
Article 45 – Personnes autorisées à exécuter les travaux	13
Article 46 – Responsabilités diverses	14
Article 47 – Droit de l’Administration (caveau menaçant)	14
Article 48 – Droit des tiers et de l’Administration	14
Article 49 – Travaux entrepris sans autorisation	14

CHAPITRE VIII – EXECUTION DES FOUILLES

Article 50 – Fouilles, étaielements et barrières	14
Article 51 – Articles trouvés dans les fouilles	15

CHAPITRE IX – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 52 – Autorisation, construction, contrôle	15
Article 53 – Conditions d’exécution des travaux	15
Article 54 – Autorisations de travaux	15
Article 55 – Protection des travaux	15
Article 56 – Dépôt de matériaux	15
Article 57 – Signes funéraires	15
Article 58 – Approvisionnement pour travaux	16
Article 59 – Travaux interdits dans l’enceinte du cimetière	16
Article 60 – Précautions pour mise en place des monuments	16
Article 61 – Autres interdictions	16
Article 62 – Délais pour les travaux	16
Article 63 – Nettoyage	16
Article 64 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires	16

CHAPITRE X – CONSTRUCTION DES MONUMENTS

Article 65 – Construction des monuments	16
--	-----------

CHAPITRE XI – ETABLISSEMENT DES BORDURES ET ENTOURAGES, SAILLIES

Article 66 – Bordures	17
Article 67 – Fondations des bordures	17
Article 68 – Interdiction des saillies	17

CHAPITRE XII – PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

Article 69 – Limite des plantations	17
Article 70 – Concessions entretenues par des horticulteurs	17

CHAPITRE XIII – ENTRETIEN DES SEPULTURES

Article 71 – Entretien des sépultures	18
Article 72 – Enlèvement des débris	18
Article 73 – Entretien des monuments	18
Article 74 – Surveillance du personnel d’entretien	18

CHAPITRE XIV – CAVEAUX MIS PROVISOIREMENT A LA DISPOSITION DES FAMILLES

Article 75 – Caveau provisoire	18
Article 76 – Nature des cercueils à déposer	18
Article 77 – Durée du dépôt	18
Article 78 – Registre des entrées et des sorties du caveau	19

CHAPITRE XV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 79 – Registre des réclamations et observations	19
Article 80 – Contraventions, responsabilité civile	19

Règlement du columbarium, des cavurnes et du jardin du souvenir :

COLUMBARIUM et CAVURNES

Article 81 – Destination des cases	20
Article 82 – Attribution	20
Article 83 – Droit d’occupation	21
Article 84 – Emplacement	21
Article 85 – Conditions de dépôt	21
Article 86 – Exécution des travaux	21
Article 87 – Renouvellement	21
Article 88 – Reprise de la case	21
Article 89 – La rétrocession de la case à la commune	22
Article 90 – Expression de la mémoire	22
Article 91 – Déplacement, retrait des urnes	22
Article 92 – Fleurissement et dépôt d’objets	22

JARDIN DU SOUVENIR :

Article 93 – Dispersion des cendres	23
Article 94 – Décoration	23

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Arrêté de Police n° 2020064

Le Maire de la Commune de DOMANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement du cimetière communal approuvé le 17 juillet 1986 et modifié le 29 octobre 2009, afin notamment de prendre en considération la récente installation de cavurnes,

ARRETE

CHAPITRE I :

Article 1 : affectation du cimetière

Le cimetière est affecté à la sépulture :

- 1) Des personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) Des personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre localité ;
- 3) Des personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : organisation du cimetière

Le service du cimetière de la commune de DOMANCY est placé sous l'autorité du Maire.

La responsabilité en est confiée aux Services Administratifs de la Commune en ce qui concerne les formalités administratives, et aux Services Techniques pour application.

Il est enjoint aux agents travaillant dans le cimetière d'avoir une attitude décente et respectueuse concernant le respect du lieu et la douleur des familles.

Les agents répondront à toutes les demandes qui leur seront faites, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et aux dispositions du présent règlement.

Il est défendu, sous peine de sanctions disciplinaires, aux agents municipaux du cimetière de :

⇒ S'immiscer directement ou indirectement par intermédiaire, prête-nom ou autres moyens, dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires, dans le commerce d'objets et de plantes servant à l'entretien ou à l'ornement des tombes ;

⇒ De s'approprier les matériaux, les pierres tumulaires, cadres, grilles, couronnes, poternes ou autres objets provenant des concessions ou d'en faire un usage quelconque ;

⇒ De solliciter du public aucune gratification, pourboire, étrenne ou rétribution quelconque.

Il est **INTERDIT** aux agents du service de communiquer à qui que ce soit les documents relatifs aux inhumations.

CHAPITRE II – POLICE DU CIMETIERE

Article 3 : heures d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.
Il est interdit d'y séjourner la nuit, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 4 : dimanches et jours fériés

Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les dimanches et jours fériés. Exception est faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures, effectués par les familles.

Les gros travaux de mise en place ou réfection des sépultures ne pourront pas être entrepris durant la semaine qui précède la Toussaint. Les chantiers en cours devront être abandonnés et nettoyés au moins deux jours avant cette fête.

Tous travaux à l'intérieur du cimetière sont soumis à autorisation des services municipaux.

Article 5 : mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment.

L'entrée est interdite :

- ⇒ Aux personnes en état d'ivresse
- ⇒ Aux marchands ambulants
- ⇒ Aux mendiants
- ⇒ Aux bicyclettes même tenues à la main
- ⇒ Aux enfants non accompagnés
- ⇒ Aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou autre animal domestique, même tenu en laisse
- ⇒ A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière, et à proximité immédiate.

Pour les véhicules servant au transport des matériaux, les entrepreneurs devront demander l'autorisation à la Mairie. Les véhicules ne devront stationner à l'intérieur du cimetière que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement. Le tonnage des véhicules est limité à 3T 500.

Article 6 : interdictions diverses

Il est expressément **INTERDIT** :

- ⇒ De fumer à l'intérieur du cimetière
- ⇒ De fouler les terrains servant de sépulture
- ⇒ D'escalader les murs et grilles des monuments
- ⇒ De couper, d'arracher ou détériorer les fleurs ou les plantes
- ⇒ D'enlever, de déplacer ou de toucher les objets déposés sur les tombes
- ⇒ D'écrire ou tracer des signes sur les monuments
- ⇒ De dégrader les tombes ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des fosses
- ⇒ De chasser

Article 7 : responsabilité de la commune en cas de dégâts ou de vols

L'Administration n'assume aucune responsabilité concernant les avaries, dégradations, dégâts de toute nature dus à des cas de force majeure ou causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les concessionnaires.

L'Administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 : responsabilité des dégâts occasionnés par chute de monuments ou plantations

Les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Au cas où un monument, pierre tombale ou autres seraient renversés par une cause quelconque et que des dégâts endommageraient les concessions voisines, un procès verbal de constat sera dressé par les services de la Mairie à toutes fins utiles, copie étant laissée à la disposition des intéressés.

Au cas où un monument menacerait ruine ou risquerait de compromettre la sécurité publique, avis serait donné au concessionnaire ou à ses ayants droits pour l'exécution dans les plus brefs délais des travaux à réaliser. Passé le délai défini par le Maire, l'Administration y fera procéder d'urgence, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne peut et ne saurait être engagée.

Article 9 : encombrement et manifestations

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 10 : ouverture des caveaux et fosses

Nul ne pourra descendre dans un caveau sans autorisation et sans être accompagné du responsable communal.

Il est interdit au public de descendre dans une fosse.

Article 11 : publicité, offres de service

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ou les portes, ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'Administration (liste des opérateurs funéraires habilités ou affichage pour les reprises de concession).

Les offres de service faites par les entrepreneurs ou commerçants sont également interdites à l'intérieur du cimetière.

CHAPITRE III INHUMATION ET EXHUMATION

Article 12 : Inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

→ Sans une autorisation de l'Administration. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

Toute personne, qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.

→ Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Inhumation en terrain commun :

Si le défunt n'a pas pris de concession de son vivant, ou ne dispose pas de place dans la concession familiale et si la famille ne souhaite pas obtenir une concession pour l'inhumation du défunt, celui-ci sera inhumé en terrain commun dans sa commune de résidence ou dans sa commune de décès. La Commune a l'obligation de fournir gratuitement un emplacement de sépulture pour l'inhumation de ce défunt, pour une durée minimale de 5 ans.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes pourront être engazonnées. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué.

Article 13 : dispositions générales relatives aux inhumations

Toute inhumation sera faite dans une fosse pour un ou deux corps.

Chaque emplacement sera rendu accessible à pied par les passages prévus au plan. Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires.

Les croix et stèles seront axées et tête à tête.

Article 14 : interdiction du cercueil métal dans les terrains communs

Les carrés communs ne pourront recevoir que les corps renfermés dans des cercueils en bois, à l'exclusion de tout autre matériau (plomb, zinc, linceuls, matière plastique etc...) du fait de l'impossibilité de procéder à des réductions.

Article 15 : inhumation dans les concessions

Pour les inhumations dans les concessions, les familles devront prévenir la Mairie dès le décès et au moins 24 heures avant le moment des obsèques.

Article 16 : cérémonies lors des inhumations

Pour éviter les piétinements sur les tombes, et la détérioration des plantations, les honneurs seront rendus dans l'allée centrale et le corps sera mis en place dans la tombe après la cérémonie.

Article 17 : droits d'inhumation :

Toute inhumation donne droit à la perception d'une taxe fixée par délibération du Conseil Municipal

Article 18 : inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

L'inhumation des indigents aura lieu gratuitement. Le délai d'inhumation se fera dès la 24ème heure, suivant la date du décès. La commune pourra par tout moyen, récupérer les sommes avancées s'il s'avère que l'indigent possédait des biens, aussi bien auprès des biens du défunt qu'auprès de sa famille.

Article 19 : demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes seront accompagnées des autorisations.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, ou de la décence de la salubrité publique.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après le délai d'un an à compter de la date du décès.

Cette exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, à savoir Monsieur le Maire ou un Adjoint.

L'exhumation ne peut pas se faire si la famille ou son représentant désigné n'est pas présent.

L'exhumation doit être achevée avant 9 h du matin.

Article 20 : mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection etc...).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante, au moins une heure avant.

Il en sera de même pour les outils. Les bois des cercueils seront incinérés par l'entreprise funéraire.

Les restes mortels seront placés dans un reliquaire (pas de plastique), obligatoirement en bois et placés dans l'ossuaire, ou ré inhumés dans la sépulture.

Article 21 : ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans un reliquaire, en bois.

Il est défendu de remettre aux personnes assistant aux exhumations, soit des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis, soit des objets déposés dans le cercueil.

Article 22 : exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les exhumations demandées par les autorités judiciaires peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui seront données.

Article 23 : exhumations et ré inhumations en terrain commun

L'exhumation des corps déposés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation se fait dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou si le corps ou les ossements exhumés, peuvent être déposés dans l'ossuaire.

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré inhumé en terrain commun un corps précédemment inhumé en terrain concédé.

Article 24 : cérémonies pendant les exhumations

Le transport des corps exhumés pourra être accompagné de cérémonies religieuses ou civiles, selon le cas, et ce, à la diligence et aux frais des familles.

Article 25 : procès verbaux des exhumations

Il sera dressé immédiatement procès verbal de l'exhumation. Ce procès verbal constatera la nouvelle sépulture donnée aux restes inhumés.

Un exemplaire du dit procès verbal sera classé dans les archives de la Mairie.

CHAPITRE IV – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**Article 26 : affectation des terrains du cimetière**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des concessions particulières. Les concessions délivrées à la mise à jour du présent règlement sont des trentenaires, soit en pleine terre, soit dans les caveaux préfabriqués restants installés par la commune. Les concessions en pleine terre peuvent recevoir deux corps.
- soit dans une case du columbarium
- soit dans un caveau
- soit au jardin du souvenir

Les terrains ne peuvent pas être concédés à l'avance.

Article 27 : choix de l'emplacement – droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les concessions sont accordées moyennant le versement des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal ; 2/3 sont crédités au budget communal, 1/3 sont affectés au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'est pas un droit de propriété, mais seulement une jouissance.

Le concessionnaire ne pourra pas vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance, étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, ayant des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs.

- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.
- 3) Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Article 28 : *demande et acte de concession*

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser à la Mairie.

Article 29 : *délimitation des concessions*

Toute personne ayant obtenu une concession pourra demander aux services municipaux le plan exact de la concession qui lui est attribuée, avec les distances à respecter des concessions voisines et des allées publiques. L'emplacement sera, en outre, obligatoirement piqueté sur place par les services municipaux.

L'Administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiétements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au dessus, soit au dessous du sous sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpé aura été rendue à sa destination.

Article 30 : *règlement applicable aux concessions*

Les concessionnaires seront soumis aux dispositions des règlements relatifs à la police du cimetière. Ils ne pourront notamment faire dans les terrains concédés aucune inhumation ou exhumation, entreprendre des constructions, sans s'être préalablement pourvus des autorisations nécessaires.

Article 31 : *superposition de corps*

Chaque concession est destinée à la sépulture d'un corps, avec creusement immédiat d'un contrebas, qui permettra l'inhumation d'un deuxième corps dans la concession.

Article 32 : inhumation nouvelle pendant les deux dernières années

Pendant les deux dernières années de la concession, le concessionnaire ne pourra bénéficier de l'autorisation de superposition qu'en renouvelant sa concession pour une durée égale à la précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 33 : transmission des concessions

Les concessions seront transmises à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Article 34 : renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits, dans la mesure où ils sont connus, seront informés par écrit de l'expiration de leur concession par avis du Maire.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain reviendra à la commune.

La date de départ pour le renouvellement partira à la date de l'expiration de la période précédente, et ainsi de suite pour les autres périodes.

Le renouvellement se fera toujours au nom du concessionnaire créateur, en aucun cas le nouvel interlocuteur ne pourra devenir concessionnaire.

Il ne sera pas admis de renouvellement de concessions trentenaires si l'état de la concession a un caractère d'abandon et si les entourages ou les bordures ne sont pas établis sur fondation.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra présenter à la Mairie une attestation d'un entrepreneur de son choix certifiant qu'il s'engage par ordre de la famille à mettre ou remettre les entourages de ladite concession en état.

Article 35 : rétrocession ou échange de concessions

Les concessions funéraires étant hors de commerce, les échanges ou rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la commune.

Des rétrocessions ou des échanges de concessions pourront être consenties par l'Administration Municipale.

Dans ce cas, les concessionnaires ou leurs ayants droit adresseront une demande à Monsieur le Maire en indiquant leurs qualités, le numéro et l'emplacement de la concession à rétrocéder et les raisons qui motivent leur demande.

Le remboursement sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

CHAPITRE V - REUNION DE CORPS**Article 36 : ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration Municipale ;

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

La réunion des corps dans les caveaux, ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans sa sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 ans après la dernière inhumation de ces corps, et à condition qu'ils puissent être réduits.

CHAPITRE VI – REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Enlèvement, restitution et emploi des monuments et signes funéraires

Article 37 : reprise des tombes ordinaires

Les emplacements dans lesquels se situent les tombes ordinaires pourront être repris dix ans après l'inhumation. Les reprises sont effectuées selon les besoins de service, en commençant toujours par la rangée la plus ancienne.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'angle des carrés, par des affiches à l'entrée du cimetière.

Pendant ce délai de six mois, les familles pourront, avec une autorisation de la Mairie, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes.

A défaut par les familles de réclamer et de prendre les objets leur appartenant dans le délai fixé ci dessus, l'Administration fera opérer à ses frais à l'enlèvement des arbustes, plantations, croix, entourages qui existent sur ces terrains.

La Commune en sera propriétaire au bout d'une année.

Les corps seront réduits et les restes déposés dans l'ossuaire, et les noms inscrits sur le registre ossuaire.

Article 38 : reprise des concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires

Si, à l'expiration du délai de deux années, accordé pour le renouvellement des concessions, les familles n'ont pas fait enlever les monuments, entourages, plantations et signes funéraires, la commune fera procéder, après avis, à cet enlèvement, et, le cas échéant, prendra possession des caveaux abandonnés.

Les corps seront réduits et les restes déposés dans l'ossuaire, et les noms inscrits sur le registre ossuaire.

Article 39 : reprise des concessions perpétuelles laissées à l'état d'abandon

Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire constatera cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui sera appelé à décider si la reprise de la concession sera prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire prendra un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession (article L 2223-17 du CGCT).

Une concession ne pourra faire l'objet d'une reprise, lorsque la commune ou un établissement public en a accepté l'entretien moyennant une donation ou une disposition testamentaire régulièrement acceptées.

Les corps seront réduits et les restes déposés dans l'ossuaire, les noms inscrits sur le registre ossuaire.

Article 40 : *emploi des objets abandonnés*

Après l'expiration des délais fixés suivant la nature des concessions, les monuments, caveaux, cellules de columbarium, cavernes, pierres, entourages, et objets quelconques provenant soit de concessions diverses, soit des carrés communs et non réclamés, seront présumés abandonnés et deviendront propriété de la commune.

CHAPITRE VII – DEMANDES ET AUTORISATIONS

Article 41 : *caveaux et monuments*

Toute construction de caveaux et de monuments et gravure est soumise à autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter ainsi tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécuté d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 42 : *formes des demandes, pièces justificatives*

La demande adressée à Monsieur le Maire contiendra l'indication exacte des noms, prénoms et domicile du concessionnaire et de l'entrepreneur chargé des travaux.

Cette demande désignera, d'une manière précise, l'endroit où les travaux doivent être exécutés, le genre, le numéro, la durée et la date d'achat de la concession, le détail des ouvrages projetés, leur nature, leur disposition et leurs dimensions avec croquis. Il sera également demandé un plan détaillé du monument à édifier.

Article 43 : *durée et validité des autorisations*

L'autorisation délivrée est essentiellement limitative. Les travaux qui ne s'y trouvent pas spécifiés en termes formels restent interdits.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'une année, à partir de la date de l'autorisation.

Toute construction commencée sera poussée en activité jusqu'à parfait achèvement des travaux.

Article 44 : *délai pour autorisation de travaux*

Aucun travail de fondation pour pose de bordures, monuments, etc ..., ne pourra être entrepris en terrain nouvellement aménagé avant un délai fixé par les services municipaux, mais qui ne pourra être inférieur à six mois, partant de la date d'inhumation.

Pour tous les travaux, l'entrepreneur chargé de l'exécution devra se conformer aux instructions qui lui seront données par les services pour l'alignement et le nivellement des bordures et monuments.

Article 45 : *personnes autorisées à exécuter les travaux*

Les travaux de grosse maçonnerie pour la construction de caveaux, pose de bordures, de monuments, devront être réalisés par des entreprises, artisans ou particuliers, selon les normes en vigueur, et aptes par leur profession à exécuter ce genre de travaux.

Article 46 : responsabilité des entrepreneurs et concessionnaires

L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux sont solidairement responsables avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions dans l'arrêté d'autorisation.

L'Administration se réserve le droit soit de les poursuivre devant les tribunaux compétents simultanément ou chacun d'eux séparément, soit de leur interdire tous travaux dans le cimetière pendant un temps déterminé.

Article 47 : droit de l'Administration lorsqu'un caveau menace

Toutes les fois qu'un caveau laissera échapper par quelque fissure des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, l'Administration se réserve le droit d'interdire toute inhumation ou ré inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire dans le délai d'un mois les opérations jugées nécessaires. A défaut, l'Administration y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou ayant droit.

Article 48 : droits des tiers et de l'Administration.

Les autorisations ne sont données que sous réserve du droit des tiers, ainsi que de ceux de l'Administration Municipale, prévus ou non dans le présent règlement.

Les tiers qui possèdent des droits auxquels l'usage d'une autorisation porterait atteinte, conservent la faculté de les faire valoir devant l'autorité compétente.

En conséquence, les permissionnaires restent directement responsables vis-à-vis de l'Administration et des tiers, de tous dommages, dépréciations, accidents qui pourraient résulter de leurs travaux.

Article 49 : travaux entrepris sans autorisation

Tous les travaux entrepris sans autorisation doivent être suspendus dès que l'injonction en est faite au concessionnaire ou à l'entrepreneur.

Les contrevenants seront soit verbalisés, soit poursuivis conformément aux lois, devant les tribunaux compétents.

L'accès au cimetière pour exécution de travaux pourra leur être interdit pendant un temps déterminé.

CHAPITRE VIII – EXECUTION DES FOUILLES**Article 50 : fouilles, étaitements, barrières, enlèvement de déblais**

Les tranchées ouvertes pour l'établissement des caveaux ou des fondations des monuments et bordures devront être fouillées jusqu'au bon sol.

A son défaut, les concessionnaires et les constructeurs sont tenus d'employer les moyens d'art en usage.

Les parois des fouilles, quelle que soit d'ailleurs la consistance des terres devront être solidement étayées.

Toute tranchée ouverte devra être entourée d'une barrière solide. Les terres de la tranchée seront enlevées au fur et à mesure de leur jet, hors de la fouille, afin de ne pas gêner la circulation.

Il est formellement interdit de les répandre sur les allées, sur les concessions voisines ou sur tout autres points du cimetière.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours, les déblais, terres, graviers et débris provenant des fouilles, travaux etc..., ne sont pas enlevés et transportés aux décharges publiques hors du

cimetière par les soins des entrepreneurs ayant exécuté les travaux, cet enlèvement sera assuré par les soins du service, les frais en résultant restant à la charge des dits entrepreneurs. Toute infraction entraînera, en outre, le paiement d'une amende sans préjudice des sanctions qui pourraient intervenir en cas de récidive.

Article 51 : *articles trouvés dans les fouilles*

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles seront déposés dans un reliquaire qui lui même sera scellé et notification sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

CHAPITRE IX - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 52 : *autorisation, construction, contrôle*

Les travaux sont contrôlés par les services municipaux. Toutefois, les familles ne sauraient se prévaloir de ce contrôle pour engager la responsabilité de la Commune, qui reste absolument déchargée.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 53 : *conditions d'exécution des travaux*

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à ces jours.

Article 54 : *autorisations de travaux*

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'Administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 55 : *protection des travaux*

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni de gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins du constructeur ou du marbrier, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacle visible et résistant afin d'éviter tout danger. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident, par un plancher solide.

Article 56 : *dépôt de matériaux*

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 57 : *signes funéraires*

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration.

Article 58 : *approvisionnement pour travaux*

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins ; Les gravois, pierres, débris devront être enlevés rapidement de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 59 : *travaux interdits dans l'enceinte du cimetière*

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Exception est faite pour la maçonnerie de béton avec emploi de mortier de ciment. Dans ce cas, le gâchage devra se faire dans des auges ou des aires en planches ou métal.

Article 60 : *précautions pour mise en place de monuments*

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc) ne devront jamais prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 61 : *autres interdictions*

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer détérioration.

Article 62 : *délais pour les travaux*

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs ou le particulier disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 63 : *nettoyage*

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs ou le particulier devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration aux frais des entrepreneurs ou des particuliers nommés.

Article 64 : *dépose de monuments ou pierres tumulaires*

A l'occasion des travaux d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par le service communal, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours. Le dépôt est interdit dans les allées.

CHAPITRE X – CONSTRUCTION DES MONUMENTS**Article 65 : *construction des monuments***

Les dimensions des entourages seront les suivantes :

* tombes ordinaires et concessions (monument fini) : L 2m50 x largeur 1m40

* caveaux..... L 2 m 50 x largeur 1 m 40 x profondeur 2m10

Pour les concessions trentenaires et pour les caveaux, un trottoir de béton d'une largeur de 15 cm est préconisé sur les deux côtés latéraux de la construction.

La hauteur des stèles ne devra pas dépasser 1 m 20 pour tous les monuments ou tombes.

Aucune autre partie de monument ne devra dépasser la hauteur de la stèle. Les monuments seront réalisés de niveau par rapport à la partie la plus haute, sans s'occuper de la pente du terrain.

CHAPITRE XI – ETABLISSEMENT DES BORDURES ET ENTOURAGES, SAILLIES

Article 66 : bordures

Les bordures auront une épaisseur minimum de 15 cm.
Leur hauteur sera de 20 cm au dessus du sol des allées, sauf dérogation.
Les bordures latérales et de face devront être d'une seule longueur.

Article 67: fondations des bordures

Toute fondation de bordure ou de monument devra avoir la même largeur que la bordure ou le monument qu'elle supporte et une profondeur minimum de 30 cm.
Cette fouille sera coffrée dans la partie intérieure de la concession afin d'éviter toute saillie faisant obstacle aux glissements des cercueils lors d'inhumations ultérieures. Du côté de l'allée, la fondation restera à 10 cm au dessous du niveau de celle-ci.

Article 68 : interdiction des saillies

En aucun cas, les monuments, objets ou plantations qui s'y rapportent ne pourront dépasser le périmètre des terrains concédés.

CHAPITRE XII – PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

Article 69 : limite des plantations

Les plantations d'arbustes sont autorisées seulement sur le terrain concédé et seront toujours disposées à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être tenues élaguées à 0.5m au dessus du sol.

Sont seuls autorisés les arbres et arbustes de la famille des conifères nains, buis, évolumis et divers. Les plantes grimpantes sont interdites.

Les concessionnaires restent responsables de tous dégâts que pourront occasionner ces plantations soit par leurs racines, soit par leurs branches, soit par leur abattage même provoqué par le vent.

Au cas où ces plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues, avis serait donné aux concessionnaires de s'y conformer dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, les arbres ou arbustes seront arrachés par le soin de l'Administration.

En cas d'urgence, pour raison de sécurité, l'Administration se réserve le droit d'intervenir immédiatement.

Article 70 : concessions entretenues par les horticulteurs

Les horticulteurs, jardiniers ou autres s'occupant d'entretien de tombes dans le cimetière devront remettre chaque année au mois de mars, la liste des concessions et fosses qu'ils entretiennent.

Ils devront justifier au responsable de l'Administration de la provenance des vases, plantes ou objets quelconques qu'ils seraient appelés à sortir du cimetière.

En cas d'infraction à ces prescriptions, interdiction leur sera faite de travailler dans le cimetière pendant un temps déterminé. La récidive pourrait entraîner l'interdiction définitive.

CHAPITRE XIII – ENTRETIEN DES SEPULTURES

Article 71 : *entretien des sépultures*

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir entretenir en parfait état les sépultures de leurs parents et amis. En cas de négligence, mise en demeure sera faite aux intéressés.

Pour la fête de la Toussaint, les nettoyages et travaux devront être terminés la veille de cette fête.

Article 72 : *enlèvement des débris*

Les débris résultant de cet entretien devront être déposés dans les endroits prévus à cet effet.

Article 73 : *entretien des monuments*

Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en état par le concessionnaire.

En cas de danger, des mesures conservatoires seront prises par arrêté du Maire.

Article 74 : *surveillance des personnes employées à l'entretien*

Toutes les personnes employées par les familles à l'entretien des tombes seront, en ce qui concerne l'exécution de leurs travaux, soumises à la surveillance de l'Administration Municipale.

CHAPITRE XIV – CAVEAUX MIS PROVISOIREMENT À LA DISPOSITION DES FAMILLES

Article 75 : *caveau provisoire*

Le caveau d'attente est mis provisoirement à la disposition des familles pour le dépôt des corps, pendant les délais nécessaires pour l'acquisition des concessions et la construction ou la réparation des caveaux et monuments.

Les familles désireuses de déposer un ou plusieurs corps dans le caveau provisoire devront en faire la demande à la Mairie.

Article 76 : *nature des cercueils à déposer*

Les corps admis dans le caveau provisoire devront être enduits de sels antiseptiques et renfermés dans un cercueil hermétique dont les parois auront au moins 27 millimètres d'épaisseur et fixés par des clous à vis et maintenus par trois frettes métalliques.

Le cercueil métal n'est obligatoire pour l'entrée au caveau provisoire que si la personne est déjà décédée depuis 6 jours.

Dans le premier cercueil sera installé un appareil filtrant.

Chaque cercueil devra être muni d'une plaque en matière durable indiquant les noms, prénoms du défunt ainsi que la date du décès.

Article 77 : *durée du dépôt*

Les corps ne pourront, à moins d'autorisation spéciale dont l'Administration reste juge, séjourner dans le caveau plus de 3 mois.

Si à l'expiration de ce délai et après mise en demeure signifiée aux familles, les corps ne sont pas réclamés, ils seront inhumés hors concession, aux frais de la famille en terrain commun

Article 78 : *registre des entrées et sorties du caveau*

L'entrée et la sortie d'un corps du caveau sont l'une et l'autre considérées comme exhumation et donneront par la suite lieu à la perception des taxes et vacations.

Toutefois, exception est faite pour l'entrée d'un corps dans le caveau quand les nécessités du service obligent à un dépôt provisoire.

Un registre sera tenu au secrétariat de la Mairie pour le suivi de ces entrées et sorties.

CHAPITRE XV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 79 : *registre des réclamations et observations*

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations, sera constamment tenu au secrétariat de la Mairie à la disposition du public, pendant ses heures de service.

Tout intéressé aura le droit de se le faire communiquer et pourra y consigner ses plaintes ou observations.

Toute réclamation, plainte ou observation devra être signée par son auteur ou par son représentant.

Ce registre sera soumis au visa du Maire.

Article 80 : *contraventions, responsabilité civile*

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

Règlement du columbarium, des cavurnes et du jardin du souvenir

Columbarium et cavurnes

Article 81 : Destination des cases

Un columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les cavurnes sont eux aussi destinés à recevoir les urnes funéraires.

Les dimensions intérieures des cases du columbarium sont de 38 x 38 x 38cm.

Chaque case pourra recevoir deux urnes au maximum.

Les dimensions intérieures des cavurnes sont de 120 x 60 x 45 cm.

Chaque cavurne pourra recevoir 6 urnes au maximum.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 82 : Attribution

Les cases de columbarium ainsi que les cavurnes ne sont concédés qu'au moment du dépôt d'une urne.

Ils ne peuvent pas être attribués à l'avance.

Les cases du columbarium et les cavurnes peuvent recevoir, les urnes funéraires renfermant les cendres :

- 1) Des personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile ;
- 2) Des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale.

L'urne funéraire pourra être :

- déposée dans une case au columbarium ou dans un cavurne
- déposée dans une concession (caveau familial ou sépulture en pleine terre) à titre gratuit.

Il est prévu une case au columbarium pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes pour une durée de 10 ans. Au bout de 10 ans, les cendres seront déposées dans l'ossuaire.

Article 83 : Droit d'occupation

Les cases du columbarium ou les cavurnes sont concédés pour une durée de 15 ans, renouvelable.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, et tenus à la disposition du public.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Pour le renouvellement le tarif applicable sera celui en vigueur à la date d'échéance.

Un acte de concession sera établi par le Maire, en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium ou des cavurnes sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 84 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées que ce soit pour le columbarium ou les cavurnes. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 85 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium, dans les cavurnes ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit. L'urne doit avoir une plaque indiquant le nom du crématorium et l'identité du défunt (Loi du 19/12/2008).

Article 86 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium ou des cavurnes ne seront effectuées que par l'opérateur funéraire, à la charge des concessionnaires.

Article 87 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur, à la date d'échéance. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses ayant droits pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant le délai légal. Passé ce délai, la concession sera reprise par la Commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 88 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la case ou du caverne concédés.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les urnes seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Article 89 : La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases ou des cavurnes concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est-à-dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affectée au Centre Communal d'Action Sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Article 90 : Expression de la mémoire

Pourront être gravés sur les portes des cases du columbarium ou sur les plaques des cavurnes : les noms – les prénoms, dates, épitaphes, photo et motifs pour 1 ou 2 personnes. Ces travaux de mémoire seront réalisés par une entreprise agréée.

Par souci d'harmonie, d'esthétique et de respect des lieux, les gravures qui seront de couleur dorée devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles sont à la charge du concessionnaire.

Article 91 : Déplacement, retrait des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums, des cavurnes ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite préalable auprès de la Commune.

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans une autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite rédigée par le plus proche des ayants droit du défunt. Si la qualité de plus proche ayant droit du défunt se partage, l'accord de tous doit être obtenu pour procéder au retrait de l'urne.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'au moins un ayant droit est nécessaire.

Les cases de columbarium ou les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession feront l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Article 92 : Fleurissement et dépôt d'objets

Pour ce qui concerne le columbarium le dépôt de fleurs naturelles en pots ou objets, ne sera autorisé que le jour de la cérémonie, et durant 15 jours.

Ils ne devront en aucun cas présenter un danger pour les personnes venant s'y recueillir.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les objets dangereux et les fleurs fanées, sans préavis pour les familles.

La Municipalité se charge d'assurer le fleurissement du columbarium.

Pour ce qui concerne les cavurnes le fleurissement est autorisé sur le monument.

Jardin du souvenir

Article 93 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle du Maire.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Le modèle de plaque et l'inscription seront définis par l'autorité municipale, les frais étant à la charge des demandeurs.

Un lutrin est installé à proximité du jardin du souvenir afin de permettre l'inscription des noms des personnes dont les cendres ont été dispersées. Les frais d'inscription sont à la charge des demandeurs.

Article 94 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, ...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

PUBLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT

Tous les arrêtés et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions au présent arrêté qui sera publié et affiché dès qu'il aura été revêtu de l'autorité préfectorale.

Le présent règlement entrera en vigueur le 05 septembre 2020.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
Le Responsable des Services Techniques,
Les Agents placés sous leurs ordres,
Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Domancy le 29 octobre 2009

Modifié le 03 septembre 2020

Le Maire,
Serge Revenaz

